



## CHAPITRE 250

### Loi de l'étude de l'anatomie

#### SECTION I

##### DE LA DIVISION DE LA PROVINCE EN SECTIONS

Deux sections.

**1.** Pour les fins de la présente loi, la province de Québec est divisée en deux sections nommées « section de Québec » et « section de Montréal », lesquelles comprennent les districts judiciaires qu'il plaît au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer. S. R. 1941, c. 265, a. 2.

Inspecteurs.

**2.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer, sous bon plaisir, un inspecteur d'anatomie pour chacune de ces sections et un sous-inspecteur d'anatomie pour chaque district judiciaire, excepté pour ceux de Québec et de Montréal, où cette dernière charge est remplie par l'inspecteur d'anatomie. S. R. 1941, c. 265, a. 3 (*partie*).

Indépendance.

**3.** Les inspecteurs ainsi nommés ne peuvent être agrégés à aucune université ou école de médecine sauf à l'Université Laval. S. R. 1941, c. 265, a. 3 (*partie*).

#### SECTION II

##### DES CADAVRES QUI PEUVENT SERVIR À L'ÉTUDE DE L'ANATOMIE

Cadavres non réclamés.

**4.** À moins qu'il ne soit réclamé pour l'inhumation dans les vingt-quatre heures après le décès, par des personnes affirmant solennellement devant l'inspecteur ou le sous-inspecteur, à la discrétion de ces officiers, qu'elles sont parentes du défunt

## CHAPTER 250

### Study of Anatomy Act

#### DIVISION I

##### DIVISION OF THE PROVINCE INTO SECTIONS

**1.** For the purposes of this act, the Province of Quebec is divided into two sections, called the "Quebec Section" and the "Montreal Section", which shall comprise such judicial districts as the Lieutenant-Governor in Council may specify. R. S. 1941, c. 265, s. 2.

**2.** The Lieutenant-Governor in Council may appoint, during pleasure, an inspector of anatomy for each of such sections, and a sub-inspector of anatomy for each judicial district, except for those of Quebec and Montreal, in which the office shall be filled by the inspector of anatomy. R. S. 1941, c. 265, s. 3 (*part*).

**3.** The inspectors so appointed shall not be connected with any university or school of medicine except Laval University. R. S. 1941, c. 265, s. 3 (*part*).

#### DIVISION II

##### BODIES THAT MAY BE MADE USE OF FOR THE PURPOSES OF ANATOMY

**4.** The body of every person found dead and publicly exposed, or of any person who, immediately before his death, was supported by some public institution receiving a grant from the Provincial Government, unless claimed for burial

jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, le cadavre de toute personne trouvée morte et exposée publiquement, ou de celle qui, immédiatement avant son décès, était à la charge de quelque institution publique recevant une subvention du gouvernement provincial, doit être livré, par l'intermédiaire de l'inspecteur ou du sous-inspecteur d'anatomie, aux universités ou écoles de médecine en cette province, ou à toute autre institution autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil, pour servir à l'étude de l'anatomie et de la chirurgie.

Applica-  
tion  
étendue.

Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de rendre applicables les dispositions de la présente loi à tout hôpital ou institution publique qui ne reçoit pas une subvention du gouvernement provincial, à la demande ou avec le consentement de cet hôpital ou de cette institution; et, par la suite, toutes les dispositions de la présente loi s'appliqueront à cet hôpital ou institution comme à une institution publique recevant une subvention du gouvernement de la province.

Autopsie.

Quand il est important que la cause de la mort soit établie clairement et d'une manière satisfaisante, le surintendant de toute institution à laquelle s'applique la présente loi, peut, dans le cas du décès d'un patient à la charge de cette institution, ordonner l'autopsie du cadavre; pourvu que rien dans le présent alinéa ne puisse s'interpréter contrairement aux dispositions de la présente loi. S. R. 1941, c. 265, a. 4.

Cadavres  
non  
inhumés.

5. Les cadavres non réclamés suivant les prescriptions de l'article 4, conduits à un cimetière mais qui ne sont pas encore inhumés, peuvent être livrés par l'intermédiaire de l'inspecteur ou du sous-inspecteur d'anatomie à toute institution mentionnée dans ledit article 4, pour servir à l'étude de l'anatomie et de la chirurgie.

Inhuma-  
tion.

Si les institutions mentionnées dans l'article 4 n'ont pas besoin de cadavres pour servir à l'étude de l'anatomie et de la chirurgie, soit parce qu'elles en ont suffisamment, soit parce que leurs élèves sont en vacances, il est du devoir de l'inspecteur ou du sous-inspecteur d'anatomie qu'il

within twenty-four hours after death, by persons solemnly affirming before the inspector or sub-inspector of anatomy, in the discretion of these officers, that they are relatives of the deceased within the degree of cousin-german inclusively, shall, through the inspector or sub-inspector of anatomy, be delivered to the universities or schools of medicine in this Province, or to any other institution authorized by the Lieutenant-Governor in Council, to be used for the study of anatomy and surgery.

The Lieutenant-Governor in Council may declare that this act shall apply to any hospital or public institution which does not receive any grant from the provincial government, on the application or with the consent of such hospital or institution; and, thereupon, every provision of this act shall apply to such hospital or institution as to a public institution in receipt of a grant from the said government.

Applica-  
tion  
extended.

When it is important that the cause of death should be clearly and satisfactorily determined, the superintendent of any institution to which this act applies may, in the case of the death of a patient supported by such institution, order an autopsy on the body; provided that nothing in this clause shall receive an interpretation inconsistent with the provisions of this act. R. S. 1941, c. 265, s. 4.

Autopsy.

5. Bodies unclaimed according to the provisions of section 4, which have been taken to a cemetery but not yet buried, may be delivered, through the inspector or sub-inspector of anatomy, to any institution mentioned in the said section 4, to be used for the study of anatomy and surgery.

Bodies  
not buried.

If the institutions mentioned in section 4 have no need of bodies to be used for the study of anatomy or surgery, either because they already have enough or because their students are on their holidays, the proper inspector or sub-inspector of anatomy shall see that the body of every

Burial.

appartient, de voir à ce que les cadavres des personnes qui, avant leur décès, étaient à la charge de quelque institution publique recevant une subvention de la province, soient inhumés en conformité du troisième alinéa de l'article 49 de la Loi des coroners (chap. 29). S. R. 1941, c. 265, a. 5.

person who, before his decease, was supported by a public institution receiving a grant from the Province, is buried in conformity with the third paragraph of section 49 of the Coroners Act (Chap. 29). R. S. 1941, c. 265, s. 5.

Avis à l'inspecteur.

**6.** Tout surintendant ou administrateur d'une institution publique ainsi subventionnée où est décédé un des patients à sa charge, doit, dans les quarante-huit heures du décès, en donner avis à l'inspecteur ou au sous-inspecteur d'anatomie du district.

**6.** Every superintendent or director of a public institution so receiving public money, in which one of the patients under his charge has died, shall, within forty-eight hours after the death, notify the inspector or sub-inspector of anatomy of the district. Notice of death.

Idem.

Tout coroner, qu'il fasse ou non une enquête sur un cadavre trouvé publiquement exposé, doit aussi en donner avis immédiatement à l'inspecteur ou au sous-inspecteur.

Every coroner, whether he does or does not hold an inquest on any body found publicly exposed, shall also immediately notify the inspector or sub-inspector of the finding thereof. Coroners.

Livraison.

Dans tous les cas, excepté dans celui de mort par maladie contagieuse constatée par un médecin, un cadavre non réclamé comme ci-dessus ne doit être livré que sur l'ordre de l'inspecteur ou du sous-inspecteur d'anatomie, et à la personne mentionnée dans tel ordre. S. R. 1941, c. 265, a. 6.

Except in the case of death from contagious disease, certified to by a physician, no body, unclaimed as aforesaid, shall be delivered up, unless upon the order of the inspector or sub-inspector of anatomy, and to the person mentioned in such order. Delivery.

Contenu de l'avis.

**7. 1.** L'avis donné à l'inspecteur ou au sous-inspecteur d'anatomie, en vertu de l'article 6, doit indiquer les nom et prénoms s'ils sont connus, le sexe, l'âge, l'état, la religion, la nationalité, l'occupation, la date du décès et la maladie ou autre cause de la mort du défunt.

**7. (1)** The notice given to the inspector or sub-inspector of anatomy in virtue of section 6 shall set forth the name in full, if known, the sex, age, status, religion, nationality, occupation, date of decease and the disease or other cause of death of the deceased. Contents of notice.

Devoirs du sous-inspecteur.

**2.** Le sous-inspecteur doit:  
*a)* Transmettre, sans délai, à l'inspecteur de la section qu'il appartient, l'avis qu'il a reçu, et le cadavre qui lui a été remis, si tel cadavre est requis par l'inspecteur pour être remis à une université, ou transmettre tel cadavre à toute autre institution désignée par l'inspecteur, autorisée suivant l'article 4; et  
*b)* Sous peine d'une amende de cinquante dollars pour chaque contravention, ne livrer les cadavres qui sont à sa disposition, qu'à l'inspecteur d'anatomie de sa section ou à l'institution mentionnée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 du présent article. S. R. 1941, c. 265, a. 7.

**(2)** The sub-inspector shall:  
*(a)* Send forthwith to the proper inspector of the section, the notice which he has received, and the body which has been delivered to him, if such body is required by the inspector to be delivered to a university, or send such body to any other institution designated by the inspector, authorized according to section 4; and  
*(b)* Under a penalty of a fine of fifty dollars for each failure so to do, deliver the bodies at his disposal either to the inspector of anatomy of his section, or to the institution mentioned in paragraph *a* of subsection 2 of this section. Duty of sub-inspector.

## SECTION III

## DIVISION III

## DES DEVOIRS DE L'INSPECTEUR D'ANATOMIE

## DUTIES OF THE INSPECTOR OF ANATOMY

- |                            |  |   |                         |
|----------------------------|--|---|-------------------------|
| Registre.                  | <b>8.</b> Chaque inspecteur d'anatomie doit :  | <b>8.</b> Each inspector of anatomy shall :   | Register.               |
|                            | 1° Tenir un registre dans lequel il transcrit au long les avis qu'il reçoit en vertu de l'article 6, ainsi que le nom de l'université ou de l'école de médecine ou de l'institution à laquelle il a livré les cadavres ou autorisé leur livraison;   | (1) Keep a register, in which he shall enter at length the notices he receives under section 6, as well as the name of the university or school of medicine or institution to which he has delivered or authorized the delivery of a body;  |                         |
| Distribu-<br>tion.         | 2° Distribuer impartialement les cadavres qui sont mis à sa disposition, aux universités ou aux écoles de médecine, à tour de rôle et en proportion du nombre d'élèves inscrits sur les registres de chaque institution ou, après avoir remis à celles-ci tous les cadavres requis par elles, aux institutions autorisées par le lieutenant-gouverneur en conseil à faire la dissection, suivant l'article 4;  | (2) Impartially distribute to the universities or schools of medicine, each in its turn and in proportion to the number of students entered in the register of each, the bodies so placed at his disposal, or, after having delivered thereto all the bodies required by them, to the institutions authorized by the Lieutenant-Governor in Council, according to section 4, to carry on dissection;  | Distribu-<br>tion.      |
| Restriction.               | 3° Sous peine d'une amende de cinquante dollars pour chaque cadavre livré en contravention avec la présente disposition, ne distribuer ces cadavres qu'aux universités ou écoles de médecine ou aux autres institutions, suivant le cas, de cette province;  | (3) Under penalty of a fine of fifty dollars for each body delivered in contravention of this provision, not distribute any bodies except to the universities or schools of medicine or other institutions, as the case may be, in this Province;   | Restriction.            |
| Inspection.                | 4° Visiter soigneusement les chambres de dissection au moins une fois par semaine et ordonner qu'après dissection les restes de chaque cadavre soient enlevés et inhumés décemment dans un cimetière de la croyance religieuse du défunt, ou donner instruction au sous-inspecteur, suivant le cas, de remplir ces devoirs. S. R. 1941, c. 265, a. 8.  | (4) Carefully inspect the dissecting-rooms, at least once a week, and order that, after dissection, the remains of each body be removed and decently buried in a cemetery belonging to the religious faith of the deceased or, as the case may be, give instruction to the sub-inspector to discharge such duties. R. S. 1941, c. 265, s. 8.  | Inspection.             |
| Registre des institutions. | <b>9.</b> Le surintendant ou l'administrateur de toute université ou école de médecine ou autre institution doit aussi tenir un registre dans lequel il entre les nom et prénoms, s'ils sont connus, le sexe du défunt et la date de la réception du cadavre qui lui est fourni par l'inspecteur d'anatomie, la date à laquelle tel cadavre est remis à l'inspecteur pour l'inhumation, et le nom du cimetière où les restes ont été inhumés après dissection. S. R. 1941, c. 265, a. 9. | <b>9.</b> The superintendent or director of every university or school of medicine or other institution shall also keep a register in which he shall enter the name in full, if known, the sex of the deceased and the date of the receipt of every body supplied to him by the inspector of anatomy, as well as the date upon which such body is delivered to the said inspector for burial, and the name of the cemetery in which the remains were buried after dissection. R. S. 1941, c. 265, s. 9. | Register in university. |
| Paiement.                  | <b>10.</b> Chaque université, école de médecine ou autre institution, doit payer à l'inspecteur d'anatomie, en sus des frais de transport et d'inhumation, une somme de dix dollars pour chaque cadavre livré.   | <b>10.</b> Every university or school of medicine or other institution shall pay to the inspector of anatomy, in addition to the costs of conveyance and burial, a sum of ten dollars for every body delivered.   | Payment.                |

L'inspecteur paye au sous-inspecteur, pour chaque cadavre que ce dernier lui livre, une somme de cinq dollars, en sus des frais de transport. S. R. 1941, c. 265, a. 10.

The inspector shall pay to the sub-inspector, for every body which the latter delivers to him, the sum of five dollars over and above the costs of conveyance. R. S. 1941, c. 265, s. 10.

Infrac-  
tion.

**11.** Tout surintendant ou administrateur d'une institution publique recevant une subvention du gouvernement, ou tout coroner, qui, sciemment, omet ou néglige ou refuse de se conformer aux dispositions de la présente loi, ou toute université ou école de médecine ou autre institution qui reçoit dans ses chambres de dissection, ou qui laisse disséquer dans son établissement des cadavres qui ne lui ont pas été fournis par l'inspecteur d'anatomie, ou qui n'ont pas été reçus avec son autorisation conformément à la présente loi, est passible sur plainte portée à cette fin devant un juge de paix par l'inspecteur ou le sous-inspecteur d'anatomie, d'une amende de pas moins de cent dollars et de pas plus de deux cents dollars pour chaque infraction.

**11.** Every superintendent or director of a public institution receiving a grant from the Government, and every coroner, who knowingly omits or who neglects or refuses to comply with the provisions of this act, and every university or school of medicine or other institution, which receives bodies in its dissecting-rooms or allows the dissection, within its establishment, of bodies which have not been supplied to it by the inspector of anatomy, or which have not been received with his permission in accordance with this act, shall be, upon a complaint to that effect before a justice of the peace by the inspector or sub-inspector of anatomy, liable to a penalty of not less than one hundred and not more than two hundred dollars for each offence. <sup>Penalty.</sup>

Retenue.

Le montant de ces amendes et les frais d'action sont retenus par le ministre des finances sur la subvention la plus prochaine que doit recevoir telle institution, université ou école de médecine, ou sur les émoluments qui deviennent dus à tel coroner, suivant le cas. S. R. 1941, c. 265, a. 11.

The amount of such penalties and costs of suit shall be retained by the Minister of Finance out of the then next grant which such institution, university or school of medicine is to receive, or the emoluments which become payable to such coroner, as the case may be. R. S. 1941, c. 265, s. 11. <sup>Retention.</sup>

Actes de  
décès.

**12.** Lorsque, suivant les dispositions de la présente loi, un cadavre a été livré avant son inhumation, à une école de médecine, à une université ou autre institution, l'inspecteur ou le sous-inspecteur d'anatomie qui l'a livré est tenu de se présenter, sous un délai de huit jours, dans la localité où le décès a eu lieu, devant le curé, le prêtre ou le ministre de la religion à laquelle appartenait la personne décédée, et de faire inscrire sur le registre de l'état civil un acte de décès, qui a le même effet que l'acte de sépulture et qui en tient lieu; à défaut par lui de ce faire, il est passible, pour chaque omission, d'une amende n'excédant pas cinquante dollars.

**12.** Whenever, under the provisions of this act, a body has been, before burial, delivered to a school of medicine or a university or other institution, the inspector or sub-inspector of anatomy, who delivered it, is bound to appear within eight days, in the place where the death occurred, before the *curé*, priest or minister of the religious denomination to which the deceased belonged, and to cause to be entered, upon the register of civil status, a certificate of death, which has the same effect as the certificate of burial and takes the place thereof; and in default of his so appearing, he shall be liable, for each omission so to do, to a fine not exceeding fifty dollars. <sup>Certificate of death.</sup>

Contenu.

Cet acte doit mentionner le jour du décès, les nom et prénoms, l'état, l'occupation, le sexe, l'âge du défunt, le nom de l'institution où il est décédé ou de la

Such certificate shall state the day of the death, the name in full, the status, calling, sex, and age of the deceased, the name of the institution in which he died or the <sup>Contents.</sup>

place où il a été trouvé, et il est signé par l'inspecteur ou le sous-inspecteur d'anatomie, suivant le cas, et par la personne qui l'a inscrit. S. R. 1941, c. 265, a. 12.

place where he was found, and shall be signed by the inspector or sub-inspector of anatomy, as the case may be, and by the person entering such certificate. R. S. 1941, c. 265, s. 12.

Rapport. **13.** Chaque inspecteur d'anatomie fait au ministre de la santé, le 1er octobre de chaque année, un rapport général de ses opérations. S. R. 1941, c. 265, a. 13.

**13.** Every inspector of anatomy shall, <sup>Return.</sup> on the first day of October in each year, make a general report of his operations to the Minister of Health. R. S. 1941, c. 265, s. 13.